



## NÉGOCIATIONS CCN

**Dans le cadre des négociations sur l'aménagement du temps de travail au niveau de la branche, une base revendicative commune (CGT, UNSA, SUD-Rail, CFTD, FO, CFTC, CFE-CGC) impulsée par la CGT a été soumise au patronat. Les négociations ont réellement débuté le 10 mai 2016. Le patronat annonçait le même jour la fin des discussions. Il a fallu la mobilisation des cheminots pour contraindre l'UTP à programmer deux séances supplémentaires les 19 et 26 mai.**



La future convention collective, avec son volet sur l'aménagement du temps de travail déterminera les conditions de vie et de travail de tous les cheminots, mais aussi la solidité d'un accord au sein de la SNCF.

Un accord de branche applicable, non interprétable, sûr, qui garantisse la sécurité ferroviaire, la santé des cheminots, de bonnes conditions de vie et de travail, sera le rempart au moins disant social.

Lors de la réunion du 26 mai 2016, le patronat s'est retranché derrière de timides annonces (voir tableau intérieur), renvoyant les suites des négociations dans les entreprises. Le gouvernement et la direction de la SNCF n'ont jamais voulu harmoniser l'ensemble des conditions sociales.

En l'état, le projet d'accord de branche porte une dégradation des conditions actuelles de vie et de travail des cheminots :

### Pour ceux des EF privées :

- Annualisation du temps de travail ;
- Délais de prévenance des jours de repos et heures de travail réduits ;
- Dérogations liées à la continuité du service public appliquées à tous ;
- Application du forfait jours sans encadrement, ni limitation du nombre d'heures de travail.

### Pour ceux de la SNCF :

- Délais de prévenance des jours de repos et heures de travail de l'accord de branche applicable sans disposition particulière dans l'entreprise ;
- Fin de la programmation pour les agents de la SUGE et des établissements sanitaires et sociaux ;
- 12h de travail effectif de nuit pour les agents des établissements sanitaires et sociaux ;
- Application du forfait jours sans encadrement, ni limitation du nombre d'heures de travail sur la seule base de l'accord de branche (217 jours de travail par an), en lieu et place du titre 3 actuel.

### Pour la CGT, ce texte acte des reculs inacceptables !

L'article 33 de l'avant-projet de décret socle stipule le maintien de la réglementation (RH0077) pour les cheminots du GPF et le décret Fret privé de 2010 jusqu'au changement de service du 11 décembre prochain.

Pour la CGT, il n'y a donc pas lieu de précipiter l'ouverture à signature de la CCN au 31 mai 2016.

**Les organisations syndicales qui viendraient à signer un tel accord prendraient la responsabilité de mettre un terme prématurément aux négociations.**

**Ensemble, exigeons du patronat la poursuite des négociations !**

Ces négociations s'inscrivent dans un contexte social où les salariés de nombreux secteurs d'activités se mobilisent contre le projet de loi travail face à un gouvernement autoritaire.

**RENFORÇONS LA MOBILISATION,  
PAR L'INSCRIPTION MASSIVE DES CHEMINOTS  
DANS LE PRÉAVIS DE GRÈVE RECONDUCTIBLE  
À PARTIR DU 31 MAI 2016 À 19H00.**



Tableau N°3 suite à la réunion du 27 mai 2016 - (en gras ce qui a bougé en page de droite)

THÈMES	REVENDECTIONS CGT	PROPOSITIONS UNITAIRES CGT - UNSA - SUD-RAIL - CFDT - FO - CFTC - CFE-CGC
<b>Programmation</b>	Rlts : délai de prévenance de 21 jours avant mise en œuvre du roulement de service. Grille de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an. Pour les agents en service fac, sauf circonstances accidentelles et imprévisibles, délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en place ou modification des horaires de travail. Séd. Les tableaux de roulement, de service annuels ou les programmes annuels doivent faire l'objet d'une négociation et être approuvés par le CHSCT. Délai de prévenance 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.	Rlts : délai de prévenance de 21 jours avant mise en œuvre du roulement de service. Grille de repos périodiques au minimum sur le service, soit un an. Pour les agents en service fac, sauf nécessités directement liées à des circonstances accidentelles et imprévisibles, délai de prévenance d'une durée suffisante pour garantir l'équilibre vie personnelle/vie professionnelle avant toute mise en place ou modification des horaires de travail. Séd. Les tableaux de roulement, de service annuels ou les programmes annuels : négociés et approuvés par CHSCT. Délai de prévenance de 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.
<b>Lieux de prise et fin de service (PF et FS)</b>	La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et immuable (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.	La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et permanent (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.
<b>Durée maximale journalière de travail effectif</b>	La durée maximale journalière de travail effectif est de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu. Limitée à 7h si journée comprend tout ou partie de la période de nuit et 5 heures de conduite.	
<b>Durée maximale hebdo de travail effectif</b>	40 heures par semaine; 38 heures sur 3 mois et 33,5 heures sur 6 mois	43 heures par semaine; 41 heures sur 3 mois et 36,5 heures sur 6 mois
<b>Durée maximale amplitude</b>	8h30 pour les roulants; 10h30 dans les autres cas	
<b>Durée Grande Période de Travail</b>	5 jours maximum et pas plus de journées de service que de jours de calendrier. 2 journées de service mini pour les roulants et 3 pour les sédentaires	
<b>Nombre de repos périodiques</b>	Diminution du temps de travail à 32 heures avec augmentation du nombre de repos actuel	Même nombre de repos qu'actuellement
<b>Nombre de repos périodiques doubles</b>	52 repos périodiques doubles ou triples. 3 repos doubles et 1 repos triple par mois. Absence de repos périodique simple	
<b>Nombre de Dimanches en repos</b>	Pas de travail du dimanche sauf Service Public. 22 repos périodiques comportant un dimanche ( non compris ceux accordés dans la période de congés annuels) et 2 dimanches en repos par mois calendaire	
<b>Nombre de SA-DI en repos</b>	12 samedi-dimanche en repos périodique. 1 samedi-dimanche par mois mini	
<b>Encadrement des repos</b>	18h/8h pour tous les salariés	19h/6h pour tous les salariés
<b>Durée du repos journalier à résidence</b>	15 heures pour les sédentaires de nuit et les roulants. 14 heures pour les autres personnels	
<b>Durée du repos hors-résidence</b>	Entre 9 et 15 heures. Majoration de 2h mini du repos journalier à résidence suivant RHR. Toujours suivi d'un repos à la résidence	
<b>Temps de conduite</b>	Limité à 5 heures si tout ou partie milieu de nuit. Pauses conduite de 20 minutes toutes les 2 heures de conduite, cumulables avec accord CHSCT	
<b>Reconnaissance statut de travailleur de nuit</b>	A partir de 100 heures de nuit travaillées sur 6 mois (Code du travail = 270 heures par an)	
<b>Contrepartie au travail de nuit</b>	20 minutes par heure de travail de nuit pour tous les salariés	
<b>Forfait en jours</b>	Maintien du Titre 3 du RH0077 au sein du Groupe Public Ferroviaire avec garanties de repos. Encadrement strict de la convention de forfait sur la Branche au cadre gérant son emploi du temps sans intervention de la hiérarchie, traçabilité des heures réellement travaillées, entre 188 et 210 jours de travail annuels. Mise en place soumise à accord d'entreprise	Non-défini

AVANT PROJET DE DÉCRET SOCLE	PROPOSITIONS UTP-CCN	PROPOSITIONS SNCF
Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 7 jours. Horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. <b>Service FAC + réserve, jours de repos et travail idem, horaires de travail : donnés à la fin de la journée de service précédente</b>	Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours. Horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. Les "événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation" sont définis par l'UTP comme les perturbations liées notamment à la grève, l'attribution tardive de sillons (mode de gestion courant des EFP - <b> dans ce cas le délai de prévenance pour les horaires de travail est "généreusement" poussé à 2h sauf services FAC et réserve</b> ), le remplacement de salarié (y compris pour accorder des congés), les "circonstances exceptionnelles ou imprévisibles impactant l'exploitation" (notion recouvrant une très large palette de cas), ou encore les " événements impactant les activités des agents de la SUGE ou des établissements sanitaires et sociaux".	
Non-défini	PS et FS dans un lieu distant de 45 minutes du Lieu Principal d'Affectation	Pas de prise et fin de service délocalisées prévues dans l'accord, en revanche pas d'interdiction formalisée d'y recourir (ce qui ne les exclut pas) La direction prévoit la rédaction d'un nouvel article pour exclure du temps de travail effectif les déplacements entre lieu de prise de service et lieu travail pour l'ensemble des personnels sédentaires.
Roulants : 10 heures. 9h si plus de 2h30 dans la période de nuit et 8h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. Séd: personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 de temps de travail effectif dans la période de nuit ou si travailleur de nuit. Pour les autres salariés : non-défini.	Roulants : 10 heures pouvant être prolongée, 9h si plus de 2h30 dans la période de nuit. 8h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. Séd: personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit ou si travailleur de nuit. <b>12H pour les travailleurs de nuit des établissements sanitaires et sociaux (8h30 actuellement).</b>	Roulants : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit et 8h si plus de deux heures de conduite en milieu de nuit (0h30-4h30). 8 h en moyenne sur 3 GPT. <b>Fret : si travail effectif sup à 7h le repos à résidence suivant est d'une durée mini de 15h.</b> 8 h en moyenne sur 3 GPT. Séd: personnels sédentaires "affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic" : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit ou si travailleur de nuit.
Non-défini.	48 heures par semaine; moyenne 44 heures sur 6 mois	48 heures
Non-défini	Roulants : 11h. 9h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit. Peut être portée à 14h une fois par GPT et 12h deux fois par GPT en cas "d'événement imprévu lié à des contraintes d'exploitation". Limites peuvent être dépassées "à titre exceptionnel". Autres personnels : non défini	Rlts : 11h. <b>8h30</b> si plus de 2h30 dans la période de nuit. Moyenne 9h30. Séd. : 11h30. 10h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit.
6 périodes de 24 heures (soit 7 jours calendaires possibles)	2 journées de service mini et 6 maxi sur 6 périodes de 24 heures (soit 7 jours calendaires)	
115 pour les personnels roulants 111 repos pour les personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» 104 repos pour les autres personnels	117 repos pour les personnels roulants <b>incluant les RTT</b> 113 repos pour les personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» <b>incluant les RTT</b> 104 repos pour les autres personnels	Idem RH0077. Le nombre de repos au-delà de 104 représente les heures supplémentaires de travail accomplies chaque semaine par les cheminots et récupérées sous forme de "RTT" sans majoration.
Roulants et personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» : 30 repos doubles. Autres personnels : non-défini	<b>39</b> repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles	52 repos doubles pouvant inclure RM, RU, RQ. 46 repos périodiques doubles
Roulants et personnels sédentaires «affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic» : 14 dimanches. Autres personnels : non-défini	14 dimanches <b>12 samedi-dimanche</b>	22 dimanches 12 samedi-dimanche
Roulants : 22h/3h. Autres personnels : non-défini.	Rlts voyageurs : 21h/4h pour un repos simple 21h/4h pour un repos double Rlts Fret : 22h/3h pour un repos simple 23h/2h pour un repos double Sédentaires : non défini	Roulants voyageurs (sauf agents en roulement Transilien) : 21h/4h une fois par 3 GPT avec contrepartie en temps de <b>20 mn</b> par heure dérogeant au 19h/6h. Roulants Fret : 22h/3h 1 GPT sur 2 en moyenne sur l'année avec contrepartie en temps de <b>20 mn</b> par heure dérogeant au 19h/6h. Sédentaires : non-défini.
Sédentaires : 12 heures pouvant être réduite à 10 heures 1 fois par GPT ; Roulants : 13 heures pouvant être réduit à 11 heures 1 fois par GPT.	Sédentaires : 12 heures pouvant être réduite à 10 heures 1 fois par GPT ; Roulants : 13 heures pouvant être réduit à 11 heures 1 fois par GPT. <b>12h lorsque suit une journée de service comprenant plus de 2h30 dans la période de nuit.</b>	Sédentaires : 12 heures ou 12h20 (incluant la pause) ou 14 heures pour le travail de nuit ; Roulants : 14 heures pouvant être réduit à 11 heures 1 fois par GPT.
9 heures minimum; réduit à 8 heures 1 fois par 3 GPT ; 2 RHR consécutifs par accord.	Entre 9 et 24 heures ; réduit à 8 heures 1 fois par 3 GPT ; 2 RHR consécutifs pour des trajets «spécifiques» <b>limités à 1 fois par GPT</b>	9 heures mini ; compensation de 30 minutes par heure pour absence au-delà de 30 heures de repos hors-résidence; réduit à 8 heures 1 fois par 3 GPT ; 2 RHR consécutifs pour des trajets "spécifiques" <b>FRET 1 GPT sur 3 en moyenne dans la limite de 50 heures de déplacement.</b>
8 heures dont 7 heures consécutives	8 heures dont 7 heures consécutives. <b>70 heures sur 2 GPT</b>	
455 heures de nuit pour les sédentaires ; 330 heures pour les roulants	400 heures de nuit pour les sédentaires ; 300 heures pour les roulants	
<b>Si travailleur de nuit, compensation en temps ou financière au-delà de 8h de temps de travail effectif.</b>	<b>Compensation : Formule A : 5% des heures de nuit (3mn) Formule B : 2% des heures de nuit (1mn 12 s par heure) OU 15 % par heure de milieu de nuit (0h30-4h30) à partir de 300 h de travail de nuit pour les roulants et 400 h pour les sédentaires</b>	Compensation : <b>Formule B</b> : 2% des heures de nuit (1mn 12 s par heure) OU 15 % par heure de milieu de nuit (0h30-4h30) à partir de 300 h de travail de nuit pour les roulants et 400 h pour les sédentaires
Non-défini	217 jours par an, avec définition de l'autonomie et décompte par un système auto-déclaratif des heures travaillées, sans limitation du nombre d'heures de travail	205 jours par an, sans encadrement, ni limitation du nombre d'heures de travail

Sur cette page, les cellules grisées constituent des dispositions moins favorables que la situation existante (RH0077)



**Le vendredi 27 mai 2016, la Direction SNCF a réuni les organisations syndicales représentatives (CGT, UNSA, SUD-Rail, CFDT) pour la poursuite des négociations d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail. La Direction souhaite introduire toujours plus de flexibilité à son personnel. Alors qu'ils ferment des guichets, des gares, des lignes, suppriment des trains, détruisent les métiers et l'emploi, gélent les salaires, nos dirigeants refusent de négocier sur les revendications des cheminots.**



En introduction, la CGT rappelle les motivations des préavis de grève déposés par l'ensemble des organisations syndicales :

- Des améliorations concrètes des conditions de vie et de travail ;
- Une CCN de haut niveau seule garante des droits de tous les cheminots du public comme du privé ;
- Le développement de l'emploi et la ré-internalisation des tâches sous-traitées pour un service public sûr et efficace ;
- L'ouverture immédiate de négociations salariales.

Certes, la Direction renonce à la prise de service délocalisée à l'équipement, mais dans le même temps elle remplace celle-ci par une disposition similaire applicable à tous les agents sédentaires. En séance, elle s'est montrée incapable de définir les modalités d'application d'un tel dispositif. L'objectif affiché est d'augmenter la productivité sans reconnaître le travail effectif et en accentuant la flexibilité. **Les autres dispositions sont maintenues :**

- Modification de la règle du 19/6 pour les roulants ;
- Allongement des amplitudes maximales et des durées maximales de travail effectif ;
- Augmentation du travail de nuit ;
- Réduction de la durée de repos journalier ;
- Réduction de la durée minimale de la journée de service pour l'équipement à 2h30 (5h30 aujourd'hui) ;
- Nouveau régime permettant de porter la durée journalière à 9h23 ;
- Convention de forfait jour pour une partie de l'encadrement (disparition de la limite et du contrôle de la durée de travail journalière).

La direction souhaite uniquement discuter des compensations à ces nouvelles contraintes. **La CGT a affirmé son refus de négocier tout recul social** visant à casser l'emploi et dégrader les conditions de vie et de travail. D'autres leviers existent pour que la SNCF gagne en efficacité sans dégrader la santé des cheminots, notamment les propositions faites par la CGT d'une organisation de la production mutualisant les moyens humains et matériels au service de toutes les activités.

Plus que jamais la Direction SNCF doit tenir ses engagements exprimés dans le cadre de la réforme du ferroviaire en 2014 : Une CCN de haut niveau pour supprimer le moins disant social. Elle affirmait alors aux cheminots que cette réforme serait indolore pour les cheminots.

**La CGT exige de la Direction SNCF** qu'elle prenne ses responsabilités au sein de l'UTP, où elle représente 95% des cheminots, pour **la réouverture de la négociation de branche.**

Il est inacceptable que les patrons de Trandev et Kéolis, qui n'ont aucun cheminot dans leurs effectifs ou que le patron d'Eurotunnel dont l'activité transmanche est exclue de la CCN, dictent le contenu d'une Convention Collective Nationale de la branche ferroviaire.

**La Fédération CGT appellent les cheminots du public et du privé, de tous grades et de tous services à s'inscrire massivement et par la grève dans l'action qui débute le 31 mai 2016 à 19h.**

**ENSEMBLE, DANS L'UNITÉ,  
NOUS AVONS LES FORCES POUR GAGNER !**

